
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0049/ARCOP/ORD

sur recours de YAMGANDE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-017/MESRSI/SG/UO1-JKZ/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'université Ouaga I, Pr Joseph KI-ZERBO (lots 3 et 4).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 janvier 2018 de YAMGANDE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Joachim GUADA, Directeur général de YAMGANDE SERVICES SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Hyacinthe COULIBALY, Monsieur Tolo SANOU, respectivement agent de la DAF et Personne responsable des marchés (PRM) de l'Université Ouaga I;
- au titre des attributaires provisoires, Mesdames Fatimata TRAORE et Bintou NASSA, respectivement directrices des entreprises ETIFA et SEN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert à ordres de commande sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-017/MESRSI/SG/UO1-JKZ/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'université Ouaga I, Pr Joseph KI-ZERBO (lots 3 et 4);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2237 du lundi 29 janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 janvier 2018 ; que YAMGANDE SERVICES SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 janvier 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO a lancé l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-017/MESRSI/ SG/UO1-JKZ/PRM pour l'entretien et le nettoyage de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YAMGANDE SERVICES SARL conforme mais pas attributaire du marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que les résultats dudit appel d'offres n'ont pas respecté le modèle du sous détail des prix contenu dans le dossier ; il soutient que le coût total des dépenses s'élève à un montant de 2.612.406 FCFA alors que le montant de l'offre de l'attributaire provisoire est de 2.570.410 FCFA HTVA, inférieur donc au frais du personnel ; qu'au regard de la structure du sous détail prix, le montant attribué par la CAM ne couvre pas le coût de revient d'un lot aussi bien pour le lot 3 que le lot 4 ; que son offre a bien respecté le sous détail des prix et les textes réglementaires en vigueur portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé régis par le code du travail ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la sincérité de l'offre financière de son concurrent arguant qu'elle ne couvre pas le coût de revient a fortiori dégager une marge bénéficiaire positive ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis que « **Le volume minimum est de quatre (4) heures de travail par jour, soit vingt-six jours mensuel conformément à la moyenne du nombre de jours contenu dans le DAO**

est retenu. Les soumissionnaires indiqueront la rémunération de chaque catégorie du personnel (contrôleur, technicien de surface et agent de propreté)» ;

considérant que la CAM explique que pour elle, les quatre (4) heures de travail par jour ne concernent que les agents de propreté ; que le contrôleur et le technicien de surface ne sont pas soumis à cette exigence ;

considérant que l'ORD, après vérification, note que la disposition, telle que formulée, ne laisse pas comprendre que les 4 heures sont exclusivement réservées aux agents de propreté ; qu'au contraire, les 4 heures sont applicables à toute catégorie de personnel ; que de ce fait, la CAM doit s'en tenir stricto sensu à la disposition du dossier pour ne pas rompre l'égalité de traitement des soumissionnaires ; qu'elle doit reprendre l'évaluation financière sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de YAMGANDE SERVICES SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de YAMGANDE SERVICES SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-017/MESRSI/ SG/UO1-JKZ/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'université Ouaga I, Pr Joseph KI-ZERBO (lots 3 et 4), pour reprise de l'évaluation des offres financières en tenant compte des critères de rémunération du personnel tels que retenus par le DAO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 février 2018

Le Président de séance

Firmin BAGORO